



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-196

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2022-09-13-00019 - 2022-033 LNA Santé Marseille 3 (2 pages) Page 9
- R93-2022-10-27-00002 - DECISION 130781693 20221027 (6 pages) Page 12
- R93-2022-10-28-00001 - DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
DÉSIGNATION DU CENTRE D'APPUI POUR LA PRÉVENTION DES
INFECTIONS ASSOCIÉES AUX SOINS (2 pages) Page 19

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

- R93-2022-10-21-00004 - Assemblée commerciale 2022 (3 pages) Page 22
- R93-2022-10-26-00001 - désignation assemblée commerciale Toulon 2022-1
(3 pages) Page 26

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

- R93-2022-10-18-00056 - Arrêté portant subdélégation de signature
financière pour le chef d'établissement par intérim du CP Toulon (annule et
remplace le précédent) (3 pages) Page 30
- R93-2022-10-18-00057 - Arrêté portant subdélégation de signature RH pour
le chef d'établissement par intérim du CP Toulon la Farlède (annule et
remplace le précédent) (6 pages) Page 34

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

- R93-2022-10-24-00006 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification
de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00011 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AGNES DE JESSE
CHARLEVAL » géré par l'« Association Abri Maternel » (5 pages) Page 41
- R93-2022-10-24-00048 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification
de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00012 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF CHRS » géré
par l'« Association ANEF Provence » (5 pages) Page 47
- R93-2022-10-24-00028 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification
de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00013 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF DHAF » géré
par l'« Association ANEF Provence » (5 pages) Page 53
- R93-2022-10-24-00029 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification
de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00014 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF SAAS » géré
par l'« Association ANEF Provence » (5 pages) Page 59

R93-2022-10-24-00007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00015 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « ARS ACCUEIL BLANCARDE »??géré par l' « Association pour la Réadaptation Sociale » (5 pages)	Page 65
R93-2022-10-24-00030 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00016 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « ATHENES »??géré par l' « Association Apcars » (5 pages)	Page 71
R93-2022-10-24-00011 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00017 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « AVES »??géré par l' « Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux » (5 pages)	Page 77
R93-2022-10-24-00035 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00018 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « CLAIRE JOIE »??géré par l' « Association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » (5 pages)	Page 83
R93-2022-10-24-00033 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00019 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « CHRS DE L'ARS »??géré par l' « Association pour la Réadaptation Sociale » (5 pages)	Page 89
R93-2022-10-24-00037 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00020 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « FORBIN »??géré par la « Fondation Saint Jean de Dieu » (5 pages)	Page 95
R93-2022-10-24-00012 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00021 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « FRATERNITE SALONAISE CHRS » géré par le « Collectif Fraternité Salonaise » (5 pages)	Page 101
R93-2022-10-24-00018 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00022 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « HENRY DUNANT »??géré par la « Croix Rouge Française » (5 pages)	Page 107

R93-2022-10-24-00038 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00023 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » géré par l' « Association Hospitalité pour les Femmes » (5 pages)	Page 113
R93-2022-10-24-00040 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00024 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « HÔTEL DE LA FAMILLE » géré par l' « Association Sara Logisol » (5 pages)	Page 119
R93-2022-10-24-00039 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00025 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « JANE PANNIER » géré par l' « Association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier » (5 pages)	Page 125
R93-2022-10-24-00023 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00026 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « JEAN POLIDORI » géré par l' « Association Œuvre des Prisons » (5 pages)	Page 131
R93-2022-10-24-00034 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00027 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LA CARAVELLE » géré par l' « Association La Caravelle » (5 pages)	Page 137
R93-2022-10-24-00022 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00028 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LA CHAUMIERE » géré par l' « Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) » (5 pages)	Page 143
R93-2022-10-24-00024 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00029 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LA SELONNE » géré par l' « Association L'Espoir » (5 pages)	Page 149
R93-2022-10-24-00017 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00030 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE CHENE DE MERINDOL » géré par le « Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence » (5 pages)	Page 155

R93-2022-10-24-00031 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00031 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS)??« LE HAMEAU »??géré par la « Fondation de l'Armée du Salut » (5 pages)	Page 161
R93-2022-10-24-00016 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00032 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « LE MASCARET »??géré par l'« Association Habitat Alternatif Social » (5 pages)	Page 167
R93-2022-10-24-00010 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00033 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « LE RELAIS DE LA VALBARELLE »??géré par l'« Association Régionale pour l'Intégration - ARI » (5 pages)	Page 173
R93-2022-10-24-00025 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00034 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « LE RELAIS DES POSSIBLES »??géré par l'« Association Le Relais des Possibles » (5 pages)	Page 179
R93-2022-10-24-00036 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00035 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « ETAPE »??géré par l'« Association L'Etape » (5 pages)	Page 185
R93-2022-10-24-00041 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00036 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « LOGEMENTS INSERTION »??géré par l'« Association Sara Logisol » (5 pages)	Page 191
R93-2022-10-24-00042 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00037 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « MAAVAR »??géré par l'« Association Maavar » (5 pages)	Page 197
R93-2022-10-24-00027 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00038 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « MAISON COPERNIC »??géré par l'« Association Groupe SOS Solidarités » (5 pages)	Page 203

R93-2022-10-24-00020 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00039 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MAISON D'ACCUEIL D'ARLES » géré par l' « Association Maison d'Accueil » (5 pages)	Page 209
R93-2022-10-24-00005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00040 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MARIUS MASSIAS » géré par l' « Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs » (5 pages)	Page 215
R93-2022-10-24-00026 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00041 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « NOSTRA » géré par l' « Association Adamal » (5 pages)	Page 221
R93-2022-10-24-00008 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00042 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ORION » géré par l' « Association Amicale du Nid » (5 pages)	Page 227
R93-2022-10-24-00015 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00043 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « PRYTANES » géré par l' « Association Habitat Alternatif Social » (5 pages)	Page 233
R93-2022-10-24-00009 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00044 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAINT JOSEPH - AFOR » géré par l' « Association Saint Joseph - AFOR » (5 pages)	Page 239
R93-2022-10-24-00021 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00045 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION » géré par le « Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence » (5 pages)	Page 245
R93-2022-10-24-00049 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00046 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SOLIHA ARS D.A.U.F » géré par l' « Association Soliha Provence » (5 pages)	Page 251

R93-2022-10-24-00014 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00047 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL »??géré par l' « Association Habitat Alternatif Social »	(5 pages)	Page 257
R93-2022-10-24-00044 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00048 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « SHAS »??géré par l' « Association Sara Logisol »	(5 pages)	Page 263
R93-2022-10-24-00019 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00049 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « SOLIHA TARASCON »??géré par l' « Association Soliha Provence »	(5 pages)	Page 269
R93-2022-10-24-00046 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00050 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « SOLIDARITE FEMMES 13 »??géré par l' « Association Solidarité Femmes 13 »	(5 pages)	Page 275
R93-2022-10-24-00047 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00051 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « STATION LUMIERE »??géré par l' « Association Station Lumière »	(5 pages)	Page 281
R93-2022-10-24-00050 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00052 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS)??« UHU ECOLE SAINT LOUIS »??géré par l' « Association Groupe SOS Solidarités »	(5 pages)	Page 287
R93-2022-10-24-00043 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00053 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « UNITE FAMILLES »??géré par l' « Association Sara Logisol »	(5 pages)	Page 293
R93-2022-10-24-00013 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1???	Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00054 du 25 juillet 2022 fixant la dotation?? globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale??(CHRS) « URGENCE FAMILLES »??géré par le « Collectif Fraternité Salonaise »	(5 pages)	Page 299

R93-2022-10-24-00045 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00055 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « URGENCE + » géré par l'« Association Sara Logisol » (5 pages)

Page 305

R93-2022-10-24-00032 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00056 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « WILLIAM BOOTH » géré par la « Fondation de l'Armée du Salut » (5 pages)

Page 311

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2022-10-11-00022 - Arrêté du 11/10/2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 fixant la composition de la CTSA dans le domaine du transport routier de la région PACA (4 pages)

Page 317

DIRM MED /

R93-2022-10-27-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2022-2023. (2 pages)

Page 322

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2022-10-24-00004 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur de région académique PACA au DASEN du Var du 24 octobre 2022 (2 pages)

Page 325

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-13-00019

2022-033 LNA Santé Marseille 3

Réf : DOMS-0822-9568-D

ARRETE DOMS/PA N° 2022-033

**Portant retrait de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « LNA Santé Marseille 3 » sis à l'angle de l'avenue Roger Salengro
et de la rue Eugène Pottier à MARSEILLE (13003), et géré par la SA « LNA Santé »**

**FINESS ET : 13 005 184 0
FINESS EJ : 44 004 568 0**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2021 - 025 du 1^{er} juin 2021 autorisant la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 88 lits dont 47 lits habilités au titre de l'aide sociale, sur la commune de Marseille ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 2022, enjoignant la SA « LNA Santé » à présenter une position ferme et définitive quant à la mise en œuvre effective du projet de création d'un EHPAD de 88 lits à Marseille, ou à son abandon définitif ;

Considérant le courrier du 30 août 2022 par lequel le Directeur Général de la SA « LNA Santé », Willy Siret, annonce son retrait du projet ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône ;



ARRETENT

Article 1 : l'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis à l'angle de l'avenue Roger Salengro et de la rue Eugène Pottier 13003 Marseille, géré par la SA « LNA Santé » est retirée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

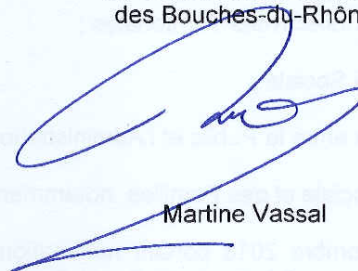
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Fait à Marseille, le **13 SEP. 2022**

Sébastien DEBEAUMONT



La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-27-00002

DECISION 130781693 20221027

DECISION TARIFAIRE N°773 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
CONCERNANT
EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE - 130781693

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE (130781693), sise à CABANNES et gérée par l'entité dénommée MDR INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE (130000730) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 327 680,42 € au titre de 2022, dont 101 941,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 193 973,37 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 737 600,96 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	134 411,41 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	455 668,05 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 225 739,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 637 600,96 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	134 411,41 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	453 726,95 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 478,28 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE (130000730) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27/10/2022

Pour le  Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130781693	EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE	CABANNES

Email ET : direction@mрпи-noves-cabannes.fr
 Email EJ : direction@mрпи-noves-cabannes.fr

CAPACITE INSTALLEE

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places : au 31/12/2021	111	0	0	28	0	0	0
au 31/12/2022	111	0	0	28	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	2 103 614,64 €
répartie comme suit :	
Montant	1 563 750,77 €

	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	134 411,41 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 452,46 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source	AJ ou SSIAD PA
GMP pris en compte en CB 2022	31/05/2021	bordereau CD	14 087,84 €
PMP pris en compte en CB 2022	21/05/2021	GALAAD	
PUJ			
Option tarifaire	au 01/01/2021		
Valeur du point			

référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUJ	13,10 €
	GLOBAL SANS PUJ	12,44 €
	PARTIEL AVEC PUJ	11,16 €
	PARTIEL SANS PUJ	10,53 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP*2,59)+GMP)*capacite*valeur\ du\ point$$

Montant dotation plafond 1 637 600,96 €

TARIFICATION 2022

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	7 349,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 571 100,40 €	0,00 €	0,00 €	134 411,41 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

Montant alloué 66 500,56 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	MN - HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources territoriales (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 274,50 €

Autres mesures nouvelles :

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

REGUL. année pleine	0,00 €	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD (avance de trésorerie)	100 000,00 €	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + autres)	0,00 €	Expérimentation s régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	0,00 €	CNR - Permanents syndicaux	0,00 €	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI	0,00 €	Neutralisation perte dépendance	0,00 €	Neutralisation perte soins	0,00 €	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	0,00 €	CNR - Revalorisation des cat. C et AS (complément 2021)	1 941,10 €

TOTAL CNR 2022 101 941,10 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU
Montant

0,00 €

Commentaires

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022
EAP 2023 : mesures nouvelles
EAP 2023 : redéploiements
Base au 01/01/2023

2 327 680,42 €
0,00 €
0,00 €
2 225 739,32 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-28-00001

DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
DÉSIGNATION DU CENTRE D'APPUI POUR LA
PRÉVENTION DES INFECTIONS ASSOCIÉES AUX
SOINS

**DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DÉSIGNATION
DU CENTRE D'APPUI POUR LA PRÉVENTION DES INFECTIONS ASSOCIÉES AUX SOINS**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;

Vu l'ordonnance N° 2017-51 du 19 janvier 2017 portant harmonisation des dispositions relatives aux vigilances sanitaires ;

Vu le décret N° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ;

Vu la décision du 29 juin 2017 portant désignation du centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 nomination de Monsieur Denis Robin, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision mentionnée à l'article R.1413-84 du code de la santé publique de désignation du centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins est renouvelée pour une durée de cinq ans, placé sous la responsabilité du Docteur Jean-Christophe DELAROZIERE :

Centre d'Appui pour la Prévention des Infections Associées aux Soins
270, Bd de Sainte Marguerite
13274 MARSEILLE - CEDEX 09

Article 2 : Dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés, à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation
la Directrice de Politiques régionales de santé
Géraldine TONNAIRE

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-10-21-00004

Assemblée commerciale 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Décision n° 2022 / 522

portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

Vu le code des transports, et notamment les articles R 5341-49 et R. 5341-51

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 du préfet de la région Provence - Alpes – Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Méditerranée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 2022

ARRETE

Article 1er

Sont nommés membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos, pour une durée de trois ans :

A) Au titre des représentants armateurs

- | | |
|----------------------|-----------|
| • Guillaume VIDIL | Titulaire |
| • Sylvain d'Amour | Suppléant |
| • Alain MISTRE | Titulaire |
| • François VIELFAURE | Suppléant |

B) Au titre des représentants des autres usagers du port

- | | |
|-------------------|-----------|
| • Gérald KOTHE | Titulaire |
| • Omür KUYUCUOGLU | Suppléant |
| • André ZAKARI | Titulaire |
| • Julien BARROY | Suppléant |

16 rue Antoine ZATTARA - 13003 Marseille - Tél : 33 (0)4 86 94 67 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

C) Au titre des pilotes

- Rémi LESTO Titulaire
- Jean-Philippe SALDUCCI Suppléant

- Benoît DIANOUX Titulaire
- Thomas CHARRIER Suppléant

D) Au titre des représentants du conseil de surveillance du grand port maritime

- Amaury de MAUPEOU Titulaire
- Philippe AFFRE Suppléant

- Lionel RIVIERE Titulaire
- François LASBLEIZ Suppléant

Article 2 :

L'arrêté n° R93-2019-11-05-002 du 05 novembre 2019 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21.10.2022**

Pour le préfet, et par délégation,

~~Le directeur interrégional de la mer~~
~~Méditerranée.~~
Eric LEVERT

Diffusion :
DDTM 13
DIRMM

16 rue Antoine ZATTARA - 13003 Marseille - Tél : 33 (0)4 86 94 67 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service/Bureau

Affaire suivie par :

Tél:

courriel: [benedicte.moisson-de-vaux@bouches-
du-rhone.gouv.fr](mailto:benedicte.moisson-de-vaux@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **19 OCT. 2022**

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur Interrégional de la Mer

Objet : nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciales station de pilotage Marseille-Fos
P.J : 1 projet de décision

Conformément à l'arrêté du 5 juin 2000, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales il convient de procéder au renouvellement des membres nommés pour trois ans par arrêté du 3 novembre 2019.

Suite aux propositions faites par l'UMF, le syndicat des pilotes et le GPMM, vous voudrez bien trouver ci-joint pour signature une proposition de décision.

La date de l'assemblée commerciale de pilotage a été fixée au mercredi 7 décembre prochain. La DDTM en tant que secrétaire de l'assemblée commerciale enverra les convocations et l'ordre du jour au plus tard le 23 novembre prochain.

Cette première séance doit être mise en place par le préfet de région ou son représentant afin que soit élu le président de cette nouvelle assemblée (article R. 5341-51 du code des transports).¹

**Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral**


Alain OFCARD

Le président de l'assemblée commerciale est élu, pour la durée du mandat, parmi les membres avec voix délibérative, à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée, lors de la première séance, laquelle est mise en place par le préfet de région ou son représentant.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04-91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-10-26-00001

désignation assemblée commerciale Toulon
2022-1



Arrêté

Portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer

- VU** le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants et les articles D.5341-57 et suivants ;
- VU** le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer ;

Considérant la proposition de l'Union Maritime de la rade de Toulon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de Toulon – La Seyne-sur-Mer :

A) Au titre des armateurs

Madame VINCENT Michèle SNRTM	Titulaire	Monsieur DECUGIS Emmanuel Orange Marine	Suppléant
Monsieur MATTEI Pierre Corsica Ferries	Titulaire	Monsieur BOZZANO Stéphane Corsica Ferries	Suppléant

B) Au titre des autres usagers du port

Madame CUADRA Charlotte Provence Yacht Service	Titulaire	Monsieur ARNAL Eric SNRTM	Suppléant
Monsieur BROUILLARD Yann Agence Maritime Varoise	Titulaire	Madame PONS Cendrine ETS PONS	Suppléant

C) Au titre des pilotes

Monsieur MARCAIS Nicolas	Titulaire	Monsieur VINCENS Olivier	Suppléant
Monsieur CARLI Pierre Antoine	Titulaire	Monsieur DESCHODT Christophe	Suppléant

E) Au titre de l'autorité portuaire

représentant du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements

Monsieur CAVALLO Olivier	Titulaire	Madame ROSSO Christine	Suppléant
--------------------------	-----------	------------------------	-----------

Représentant de l'autorité portuaire

Monsieur MAAS Olivier	Titulaire	Monsieur ACKLAND Christopher	Suppléant
-----------------------	-----------	------------------------------	-----------

ARTICLE 2 :

Les membres et les suppléants sont nommés pour trois ans à compter de la signature de la décision.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 26 octobre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer méditerranée**

Diffusion :

- publication au RAA
- tout membre de l'assemblée commerciale
- DDTM83 et DIRM Méditerranée

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-10-18-00056

Arrêté portant subdélégation de signature
financière pour le chef d'établissement par
intérim du CP Toulon (annule et remplace le
précédent)



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

- Vu *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu *le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu *le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu *la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu *le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu *l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu *l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu *l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu *l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu *l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu *l'arrêté du 14 octobre 2022 nommant Madame Sandrine ARDUCA en qualité de Directrice, cheffe d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire d'e Toulon la Farlède*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Madame Sandrine ARDUCA, assurant les missions de **cheffe d'établissement de Toulon la Farlède, par intérim, du 15 octobre 2022 au 1^{er} janvier 2023 inclus**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Madame Sandrine ARDUCA**, à compter du 15 octobre 2022 et jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclus, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine ARDUCA**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2022

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE du 15 octobre 2022 au 01 janvier 2023

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Toulon la Farlède	Sandrine ARDUCA	directrice, cheffe d'établissement par intérim
	Sandrine ARDUCA	directrice, adjointe CE
	Quitterie LAMOUREUX	directrice de détention
	Valérie BLASCO	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-10-18-00057

Arrêté portant subdélégation de signature RH
pour le chef d'établissement par intérim du CP
Toulon la Farlède (annule et remplace le
précédent)



Arrêté portant subdélégation de signature

ⵜⴰⴳⴷⵓⴷⴰ

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2022 nommant Madame Sandrine ARDUCA en qualité de directrice, cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède

ⵜⴰⴳⴷⵓⴷⴰ

ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Madame Sandrine ARDUCA, en qualité de directrice du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède, par intérim, pour la période allant du 15 octobre 2022 jusqu'au 1er janvier 2023 :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :**
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 :** En son absence, Madame Sandrine ARDUCA, peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 :** Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 5 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 18 octobre 2022

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE du 15 octobre 2022 au 1er janvier 2023

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	ARDUCA Sandrine	directrice, cheffe d'établissement par intérim
	ARDUCA Sandrine	directrice, adjointe CE
	Quitterie LAMOUREUX	directrice de détention
	BLASCO Valérie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00006

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00011 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « AGNES DE JESSE CHARLEVAL »
géré par l'« Association Abri Maternel »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00011 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **AGNES DE JESSE CHARLEVAL** »
géré par l'« Association Abri Maternel »

SIRET N° 782 846 836 00016

FINESS N° 130783046

E.J. N° 2103595509

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00011 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « AGNES DE JESSE CHARLEVAL » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « AGNES DE JESSE CHARLEVAL » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00011 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « AGNES DE JESSE CHARLEVAL », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 235,00 €	1 322 397,80 € dont CNR : 53 760,80 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 043 439,80 € 53 760,80 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	151 723,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	1 235 459,80 € 53 760,80 €	1 322 397,80 € dont CNR : 53 760,80 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 830,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 108,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 157 515 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **13,60 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **53 760,80 €**, se décomposant comme suit :

13,60 ETP pour le CHRS soit **53 760,80 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **53 760,80 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **53 760,80 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 13,60 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Abri Maternel.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00048

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00012 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « ANEF CHRS »
géré par l'« Association ANEF Provence »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00012 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **ANEF CHRS** »
géré par l'« Association ANEF Provence »

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130785231

E.J. N° 2103595347

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00012 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « ANEF CHRS » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « ANEF CHRS » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00012 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « ANEF CHRS »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 163,00 €	949 174,20 € dont CNR : 29 252,20 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	403 117,20 € 29 252,20 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	412 894,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	806 938,20 € 29 252,20 €	949 174,20 € dont CNR : 29 252,20 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	142 236,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **748 376 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **7,40 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **29 252,20 €**, se décomposant comme suit :

7,40 ETP pour le CHRS soit **29 252,20 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **29 252,20 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **29 252,20 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 7,40 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association ANEF Provence.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00028

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00013 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « ANEF DHAF »
géré par l'« Association ANEF Provence »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00013 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **ANEF DHAF** » géré par l'« Association ANEF Provence »

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130044555

E.J. N° 2103596552

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00013 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « ANEF DHAF » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « ANEF DHAF » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00013 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « ANEF DHAF », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 277,00 €	489 570,40 € dont CNR : 15 021,40 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	226 714,40 € 15 021,40 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	206 579,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	429 570,40 € 15 021,40 €	489 570,40 € dont CNR : 15 021,40 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **414 865 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **3,80 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **15 021,40 €**, se décomposant comme suit :

3,80 ETP pour le CHRS soit **15 021,40 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **15 021,40 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **15 021,40 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,80 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association ANEF Provence.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00029

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00014 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « ANEF SAAS »
géré par l'« Association ANEF Provence »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00014 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ANEF SAAS » géré par l'« Association ANEF Provence »

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130045842

E.J. N° 2103595784

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00014 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « ANEF SAAS » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « ANEF SAAS » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00014 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « ANEF SAAS », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 176,00 €	242 842,60 € dont CNR : 16 602,60 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	200 002,60 € 16 602,60 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	34 664,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	242 842,60 € 16 602,60 €	242 842,60 € dont CNR : 16 602,60 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **252 522 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **4,20 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **16 602,60 €**, se décomposant comme suit :

4,20 ETP pour l'AAVA/SAO soit **16 602,60 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051214 (CHRS - autres dépenses) / montant : **16 602,60 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **16 602,60 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,20 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association ANEF Provence.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00007

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00015 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « ARS ACCUEIL BLANCARDE »
géré par l'« Association pour la Réadaptation
Sociale »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00015 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **ARS ACCUEIL BLANCARDE** »
géré par l'« Association pour la Réadaptation Sociale »

SIRET N° 775 558 422 00249

FINESS N° 130051683

E.J. N° 2103594677

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00015 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « ARS ACCUEIL BLANCARDE » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « ARS ACCUEIL BLANCARDE » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00015 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS «ARS ACCUEIL BLANCARDE»**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 420,00 €	462 414,00 € dont CNR : 23 718,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	308 748,00 € 23 718,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	126 246,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	458 454,00 € 23 718,00 €	462 414,00 € dont CNR : 23 718,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 960,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **434 736 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **6 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **23 718,00 €**, se décomposant comme suit :

6 ETP pour le CHRS soit **23 718,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **23 718,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **23 718,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 6 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association pour la Réadaptation Sociale.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00030

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00016 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « ATHENES »
géré par l'« Association Apcars »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00016 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **ATHENES** » géré par l'« Association Apcars »

SIRET N° 320 734 288 00071

FINESS N° 130798838

E.J. N° 2103596630

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00016 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « ATHENES » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « ATHENES » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00016 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « ATHENES »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 879,00 €	714 228,40 € dont CNR : 22 927,40 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	376 138,40 € 22 927,40 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	300 211,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	575 812,40 € 22 927,40 €	714 228,40 € dont CNR : 22 927,40 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	138 416,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **532 885 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **5,80 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **22 927,40 €**, se décomposant comme suit :

5,80 ETP pour le CHRS soit **22 927,40 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **22 927,40 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **22 927,40 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,80 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Apcars.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00011

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00017 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « AVES »
géré par l'« Association vitrollaise pour
l'animation et la gestion des équipements
sociaux »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00017 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **AVES** »
géré par l'« Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux »

SIRET N° 301 692 448 00022

FINESS N° 130810625

E.J. N° 2103595777

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00017 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « AVES » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « AVES » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00017 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « AVES »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 894,00 €	625 047,07 € dont CNR : 28 422,07 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	462 721,07 € 28 422,07 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	96 432,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	411 213,07 € 28 422,07 €	625 047,07 € dont CNR : 28 422,07 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	213 834,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **365 258 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **7,19 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **28 422,07 €**, se décomposant comme suit :

7,19 ETP pour le CHRS soit **28 422,07 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **28 422,07 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **28 422,07 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 7,19 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00035

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00018 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « CLAIRE JOIE »
géré par l'« Association Maison de la Jeune Fille
Jane Pannier »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00018 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **CLAIRE JOIE** »
géré par l'« Association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier »

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130783343

E.J. N° 2103596641

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00018 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « CLAIRE JOIE » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « CLAIRE JOIE » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00018 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « CLAIRE JOIE », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 578,00 €	440 616,20 € dont CNR : 25 299,20 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	321 552,20 € 25 299,20 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	68 486,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	408 730,20 € 25 299,20 €	440 616,20 € dont CNR : 25 299,20 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 398,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 488,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **383 431 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **6,40 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **25 299,20 €**, se décomposant comme suit :

6,40 ETP pour le CHRS soit **25 299,20 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **25 299,20 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **25 299,20 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 6,40 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00033

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00019 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « CHRS DE L'ARS »
géré par l'« Association pour la Réadaptation
Sociale »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00019 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **CHRS DE L'ARS** »
géré par l'« Association pour la Réadaptation Sociale »

SIRET N° 775 558 422 00207

FINESS N° 130801186

E.J. N° 2103595935

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00019 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « CHRS DE L'ARS » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « CHRS DE L'ARS » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00019 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « CHRS DE L'ARS »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 814,00 €	763 380,95 € dont CNR : 24 310,95 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	383 199,95 € 24 310,95 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	285 367,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	721 730,95 € 24 310,95 €	763 380,95 € dont CNR : 24 310,95 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	41 650,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **697 420 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **6,15 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **24 310,95 €**, se décomposant comme suit :

3,80 ETP pour le CHRS soit **15 021,40 €** ;
2,35 ETP pour l'AAVA/SAO soit **9 289,55 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **15 021,40 €** ;
017701051214 (CHRS - autres dépenses) / montant : **9 289,55 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **24 310,95 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 6,15 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association pour la Réadaptation Sociale.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00037

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00020 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « FORBIN »
géré par la « Fondation Saint Jean de Dieu »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00020 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **FORBIN** »
géré par la « Fondation Saint Jean de Dieu »

SIRET N° 753 313 329 00256

FINESS N° 130787385

E.J. N° 2103596644

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00020 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « FORBIN » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « FORBIN » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00020 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « FORBIN », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 976,00 €	3 369 867,88 € dont CNR : 209 350,88 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 465 098,88 € 209 350,88 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	551 793,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	2 921 197,88 € 209 350,88 €	3 369 867,88 € dont CNR : 209 350,88 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	424 970,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	23 700,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **2 872 342 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **52,96 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **209 350,88 €**, se décomposant comme suit :

52,96 ETP pour le CHRS soit **209 350,88 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **209 350,88 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **209 350,88 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 52,96 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Fondation Saint Jean de Dieu.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00012

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00021 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « FRATERNITE SALONAISE CHRS
» géré par le « Collectif Fraternité Salonaise »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00021 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **FRATERNITE SALONAISE CHRS** » géré par le « Collectif Fraternité Salonnaise »

SIRET N° 383 783 123 00029

FINESS N° 130008808

E.J. N° 2103595778

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00021 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « FRATERNITE SALONAISE CHRS » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « FRATERNITE SALONAISE CHRS » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00021 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « FRATERNITE SALONAISE CHRS »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 950,00 €	575 317,00 € dont CNR : 7 906,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	406 571,00 € 7 906,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	107 796,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	464 818,00 € 7 906,00 €	575 317,00 € dont CNR : 7 906,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	110 499,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **456 912 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **2 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **7 906,00 €**, se décomposant comme suit :

2 ETP pour le CHRS soit **7 906,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **7 906,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **7 906,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Collectif Fraternité Salonaise.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00018

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00022 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « HENRY DUNANT »
géré par la « Croix Rouge Française »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00022 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **HENRY DUNANT** » géré par la « Croix Rouge Française »

SIRET N° 775 672 272 35674

FINESS N° 130021538

E.J. N° 2103595318

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00022 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « HENRY DUNANT » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « HENRY DUNANT » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00022 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « HENRY DUNANT », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 047,00 €	635 236,98 € dont CNR : 22 373,98 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	413 362,98 € 22 373,98 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	108 827,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	446 748,98 € 22 373,98 €	635 236,98 € dont CNR : 22 373,98 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	183 274,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 214,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **399 375 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **5,66 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **22 373,98 €**, se décomposant comme suit :

5,66 ETP pour le CHRS soit **22 373,98 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **22 373,98 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **22 373,98 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,66 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Croix Rouge Française.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00038

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00023 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « HOSPITALITE POUR LES FEMMES »
géré par l'« Association Hospitalité pour les
Femmes »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00023 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **HOSPITALITE POUR LES FEMMES** » géré par l'« Association Hospitalité pour les Femmes »

SIRET N° 775 558 679 00012

FINESS N° 130787336

E.J. N° 2103595937

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00023 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00023 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « HOSPITALITE POUR LES FEMMES »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 665,00 €	2 322 372,91 € dont CNR : 65 105,91 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 692 588,91 € 65 105,91 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	368 119,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	1 991 564,91 € 65 105,91 €	2 322 372,91 € dont CNR : 65 105,91 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	330 808,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 807 906 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **16,47 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **65 105,91 €**, se décomposant comme suit :

13 ETP pour le CHRS soit **51 389,00 €** ;
3,47 ETP pour l'AAVA/SAO soit **13 716,91 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **51 389,00 €** ;
017701051214 (CHRS - autres dépenses) / montant : **13 716,91 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **65 105,91 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 16,47 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Hospitalité pour les Femmes.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00040

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00024 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « HÔTEL DE LA FAMILLE »
géré par l'« Association Sara Logisol »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00024 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **HÔTEL DE LA FAMILLE** » géré par l'« Association Sara Logisol »

SIRET N° 334 990 249 00180

FINESS N° 130810310

E.J. N° 2103596645

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00024 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « HÔTEL DE LA FAMILLE » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHF et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « HÔTEL DE LA FAMILLE » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00024 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « HÔTEL DE LA FAMILLE », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 839,00 €	304 230,15 € dont CNR : 14 033,15 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	235 100,15 € 14 033,15 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	42 291,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	298 422,15 € 14 033,15 €	304 230,15 € dont CNR : 14 033,15 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 808,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **243 581 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **3,55 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **14 033,15 €**, se décomposant comme suit :

3,55 ETP pour le CHRS soit **14 033,15 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **14 033,15 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **14 033,15 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,55 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Sara Logisol.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00039

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00025 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation

globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale

(CHRS) « JANE PANNIER »

géré par l'« Association Maison de la Jeune Fille
Jane Pannier »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00025 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **JANE PANNIER** »
géré par l'« Association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier »

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130035272

E.J. N° 2103595931

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00025 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « JANE PANNIER » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « JANE PANNIER » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00025 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « JANE PANNIER »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 399,00 €	895 004,94 € dont CNR : 51 309,94 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	702 054,94 € 51 309,94 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	112 551,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	756 436,94 € 51 309,94 €	895 004,94 € dont CNR : 51 309,94 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	128 737,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	9 831,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **707 309 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **12,98 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **51 309,94 €**, se décomposant comme suit :

12,98 ETP pour le CHRS soit **51 309,94 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **51 309,94 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **51 309,94 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 12,98 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00023

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00026 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « JEAN POLIDORI »
géré par l'« Association Œuvre des Prisons »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00026 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **JEAN POLIDORI** » géré par l'« Association Œuvre des Prisons »

SIRET N° 782 687 578 00024

FINESS N° 130781081

E.J. N° 2103596627

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00026 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « JEAN POLIDORI » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « JEAN POLIDORI » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00026 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « JEAN POLIDORI », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 208,00 €	833 033,00 € dont CNR : 31 624,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	634 115,00 € 31 624,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	99 710,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	676 451,00 € 31 624,00 €	833 033,00 € dont CNR : 31 624,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	144 282,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 300,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **644 827 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **8 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **31 624,00 €**, se décomposant comme suit :

8 ETP pour le CHRS soit **31 624,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **31 624,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **31 624,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Œuvre des Prisons.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00034

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00027 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS)
« LA CARAVELLE »
géré par l'« Association La Caravelle »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00027 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« LA CARAVELLE »
géré par l'« Association La Caravelle »

SIRET N° 321 407 124 00049

FINESS N° 130798465

E.J. N° 2103595348

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00027 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LA CARAVELLE » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LA CARAVELLE » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00027 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LA CARAVELLE », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 550,00 €	937 436,45 € dont CNR : 30 240,45 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	548 722,45 € 30 240,45 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	258 164,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	853 612,45 € 30 240,45 €	937 436,45 € dont CNR : 30 240,45 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	83 824,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **733 372 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **7,65 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **30 240,45 €**, se décomposant comme suit :

7,65 ETP pour le CHRS soit **30 240,45 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **30 240,45 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **30 240,45 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 7,65 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association La Caravelle.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00022

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00028 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation

globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale

(CHRS) « LA CHAUMIERE »

géré par l'« Association Femmes Responsables
Familiales (A.F.R.F.) »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00028 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **LA CHAUMIERE** »
géré par l'« Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) »

SIRET N° 782 763 320 00036

FINESS N° 130789506

E.J. N° 2103596625

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00028 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LA CHAUMIERE » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LA CHAUMIERE » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00028 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LA CHAUMIERE », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 142,00 €	3 211 466,52 € dont CNR : 114 004,52 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 393 298,52 € 114 004,52 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	299 026,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	3 071 466,52 € 114 004,52 €	3 211 466,52 € dont CNR : 114 004,52 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	140 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **2 806 746 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **28,84 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **114 004,52 €**, se décomposant comme suit :

25,72 ETP pour le CHRS soit **101 671,16 €** ;
3,12 ETP pour l'AAVA/SAO soit **12 333,36 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **101 671,16 €** ;
017701051214 (CHRS - autres dépenses) / montant : **12 333,36 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **114 004,52 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 28,84 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.).

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00024

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00029 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « LA SELONNE »
géré par l'« Association L'Espoir »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00029 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **LA SELONNE** » géré par l'« Association L'Espoir »

SIRET N° 775 560 261 00015

FINESS N° 130784671

E.J. N° 2103596626

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00029 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LA SELONNE » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LA SELONNE » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00029 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LA SELONNE », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 078,00 €	1 901 679,00 € dont CNR : 79 060,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 489 330,00 € 79 060,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	122 271,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	1 782 000,00 € 79 060,00 €	1 901 679,00 € dont CNR : 79 060,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	99 266,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	20 413,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 784 689 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **20 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **79 060,00 €**, se décomposant comme suit :

13 ETP pour le CHRS soit **51 389,00 €** ;
7 ETP pour l'AAVA/SAO soit **27 671,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **51 389,00 €** ;
017701051214 (CHRS - autres dépenses) / montant : **27 671,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **79 060,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 20 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association L'Espoir.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00017

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00030 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « LE CHENE DE MERINDOL »
géré par le « Centre Communal d'Action Social
d'Aix en Provence »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00030 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **LE CHENE DE MERINDOL** » géré par le « Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence »

SIRET N° 261 300 339 00270

FINESS N° 130806128

E.J. N° 2103595487

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00030 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LE CHENE DE MERINDOL » ;

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LE CHENE DE MERINDOL » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00030 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LE CHENE DE MERINDOL », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000,00 €	349 979,00 € dont CNR : 7 906,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	284 837,00 € 7 906,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	42 142,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	310 979,00 € 7 906,00 €	349 979,00 € dont CNR : 7 906,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	33 700,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 300,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **281 623 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **2 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **7 906,00 €**, se décomposant comme suit :

2 ETP pour le CHRS soit **7 906,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **7 906,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **7 906,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00031

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00031 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS)
« LE HAMEAU »
géré par la « Fondation de l'Armée du Salut »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00031 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« **LE HAMEAU** »
géré par la « Fondation de l'Armée du Salut »

SIRET N° 431 968 601 00168

FINESS N° 130045859

E.J. N° 2103596631

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00031 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LE HAMEAU » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LE HAMEAU » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00031 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LE HAMEAU », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 952,00 €	263 605,55 € dont CNR : 13 242,55 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	179 356,55 € 13 242,55 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	66 297,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	247 205,55 € 13 242,55 €	263 605,55 € dont CNR : 13 242,55 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 400,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **159 448 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **3,35 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **13 242,55 €**, se décomposant comme suit :

3,35 ETP pour le CHRS soit **13 242,55 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **13 242,55 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **13 242,55 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,35 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Fondation de l'Armée du Salut.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00016

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00032 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « LE MASCARET »
géré par l'« Association Habitat Alternatif Social
»

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00032 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **LE MASCARET** »
géré par l'« Association Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 334 626 728 00045

FINESS N° 130044613

E.J. N° 2103595486

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00032 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LE MASCARET » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LE MASCARET » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00032 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « LE MASCARET »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 213,00 €	155 594,35 € dont CNR : 7 708,35 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	83 709,35 € 7 708,35 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	38 672,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	95 974,35 € 7 708,35 €	155 594,35 € dont CNR : 7 708,35 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	59 620,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **88 266 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **1,95 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **7 708,35 €**, se décomposant comme suit :

1,95 ETP pour le CHRS soit **7 708,35 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **7 708,35 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **7 708,35 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,95 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Habitat Alternatif Social.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00010

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00033 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « LE RELAIS DE LA VALBARELLE »
géré par l'« Association Régionale pour
l'Intégration - ARI »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00033 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **LE RELAIS DE LA VALBARELLE** » géré par l'« Association Régionale pour l'Intégration - ARI »

SIRET N° 334 353 471 00355

FINESS N° 130025968

E.J. N° 2103595483

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00033 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LE RELAIS DE LA VALBARELLE » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00033 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « **LE RELAIS DE LA VALBARELLE** », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 645,00 €	250 290,50 € dont CNR : 9 882,50 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	187 169,50 € 9 882,50 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	43 476,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	242 170,50 € 9 882,50 €	250 290,50 € dont CNR : 9 882,50 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 120,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **232 288 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **2,50 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **9 882,50 €**, se décomposant comme suit :

2,50 ETP pour le CHRS soit **9 882,50 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **9 882,50 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **9 882,50 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,50 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Régionale pour l'Intégration - ARI.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00025

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00034 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « LE RELAIS DES POSSIBLES »
géré par l'« Association Le Relais des Possibles »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00034 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **LE RELAIS DES POSSIBLES** » géré par l'« Association Le Relais des Possibles »

SIRET N° 332 210 186 00018

FINESS N° 130021629

E.J. N° 2103595785

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00034 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LE RELAIS DES POSSIBLES » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LE RELAIS DES POSSIBLES » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00034 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « LE RELAIS DES POSSIBLES »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 308,00 €	125 407,46 € dont CNR : 7 194,46 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	95 669,46 € 7 194,46 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	20 430,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	119 087,46 € 7 194,46 €	125 407,46 € dont CNR : 7 194,46 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 320,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **114 552 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **1,82 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **7 194,46 €**, se décomposant comme suit :

1,82 ETP pour le CHRS soit **7 194,46 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **7 194,46 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **7 194,46 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,82 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Le Relais des Possibles.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00036

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00035 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « ETAPE »
géré par l'« Association L'Etape »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00035 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **ETAPE** » géré par l'« Association L'Etape »

SIRET N° 782 762 553 00017

FINESS N° 130782428

E.J. N° 2103595936

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00035 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « ETAPE » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « ETAPE » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00035 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « ETAPE »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 849,00 €	1 700 531,00 € dont CNR : 59 295,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 320 440,00 € 59 295,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	189 242,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	1 586 558,00 € 59 295,00 €	1 700 531,00 € dont CNR : 59 295,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	113 973,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 563 263 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **15 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **59 295,00 €**, se décomposant comme suit :

12 ETP pour le CHRS soit **47 436,00 €** ;
3 ETP pour l'AAVA/SAO soit **11 859,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **47 436,00 €** ;
017701051214 (CHRS - autres dépenses) / montant : **11 859,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **59 295,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 15 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association L'Etape.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00041

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00036 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « LOGEMENTS INSERTION »
géré par l'« Association Sara Logisol »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00036 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **LOGEMENTS INSERTION** » géré par l'« Association Sara Logisol »

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130044621

E.J. N° 2103596646

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00036 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LOGEMENTS INSERTION » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LOGEMENTS INSERTION » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00036 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « LOGEMENTS INSERTION »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 329,00 €	555 616,48 € dont CNR : 12 491,48 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	347 070,48 € 12 491,48 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	153 217,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	511 735,48 € 12 491,48 €	555 616,48 € dont CNR : 12 491,48 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	43 881,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **469 244 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **3,16 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **12 491,48 €**, se décomposant comme suit :

3,16 ETP pour le CHRS soit **12 491,48 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **12 491,48 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **12 491,48 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,16 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Sara Logisol.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00042

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00037 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « MAAVAR »
géré par l'« Association Maavar »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00037 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **MAAVAR** » géré par l'« Association Maavar »

SIRET N° 334 850 518 00054

FINESS N° 130008923

E.J. N° 2103596650

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00037 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « MAAVAR » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « MAAVAR » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00037 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « MAAVAR »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 831,00 €	359 160,50 € dont CNR : 9 882,50 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	195 403,50 € 9 882,50 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	143 926,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	297 160,50 € 9 882,50 €	359 160,50 € dont CNR : 9 882,50 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **247 278 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **2,50 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **9 882,50 €**, se décomposant comme suit :

2,50 ETP pour le CHRS soit **9 882,50 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **9 882,50 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **9 882,50 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,50 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Maavar.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00027

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00038 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « MAISON COPERNIC »
géré par l'« Association Groupe SOS Solidarités
»

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00038 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **MAISON COPERNIC** »
géré par l'« Association Groupe SOS Solidarités »

SIRET N° 341 062 404 01781

FINESS N° 130047269

E.J. N° 2103596629

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00038 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « MAISON COPERNIC » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « MAISON COPERNIC » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00038 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « MAISON COPERNIC »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 247,00 €	203 950,10 € dont CNR : 14 626,10 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	167 689,10 € 14 626,10 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	13 014,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	135 183,10 € 14 626,10 €	203 950,10 € dont CNR : 14 626,10 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	68 767,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **120 557 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **3,70 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **14 626,10 €**, se décomposant comme suit :

3,70 ETP pour le CHRS soit **14 626,10 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **14 626,10 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **14 626,10 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,70 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Groupe SOS Solidarités.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00020

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00039 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « MAISON D'ACCUEIL D'ARLES »
géré par l'« Association Maison d'Accueil »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00039 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **MAISON D'ACCUEIL D'ARLES** » géré par l'« Association Maison d'Accueil »

SIRET N° 331 328 609 00077

FINESS N° 130801681

E.J. N° 2103595783

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00039 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « MAISON D'ACCUEIL D'ARLES » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « MAISON D'ACCUEIL D'ARLES » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00039 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « MAISON D'ACCUEIL D'ARLES »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 366,00 €	981 694,00 € dont CNR : 19 765,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	680 454,00 € 19 765,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	225 874,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	848 294,00 € 19 765,00 €	981 694,00 € dont CNR : 19 765,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	103 400,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	30 000,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **866 860 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **5 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **19 765,00 €**, se décomposant comme suit :

5 ETP pour le CHRS soit **19 765,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **19 765,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **19 765,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Maison d'Accueil.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00005

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00040 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « MARIUS MASSIAS »
géré par l'« Association d'Aide aux Jeunes
Travailleurs »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00040 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **MARIUS MASSIAS** »
géré par l'« Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs »

SIRET N° 775 559 743 00098

FINESS N° 130784358

E.J. N° 2103594817

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00040 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « MARIUS MASSIAS » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « MARIUS MASSIAS » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00040 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « MARIUS MASSIAS », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 575,00 €	1 648 544,80 € dont CNR : 53 760,80 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	996 388,80 € 53 760,80 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	305 581,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	1 514 484,80 € 53 760,80 €	1 648 544,80 € dont CNR : 53 760,80 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	102 306,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	31 754,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 521 916 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **13,60 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **53 760,80 €**, se décomposant comme suit :

13,60 ETP pour le CHRS soit **53 760,80 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **53 760,80 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **53 760,80 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 13,60 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00026

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00041 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « NOSTRA »
géré par l'« Association Adamal »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00041 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **NOSTRA** » géré par l'« Association Adamal »

SIRET N° 394 472 567 00046

FINESS N° 130045024

E.J. N° 2103596628

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00041 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « NOSTRA » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « NOSTRA » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00041 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « NOSTRA »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 063,00 €	69 299,15 € dont CNR : 6 127,15 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	38 960,15 € 6 127,15 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	24 276,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	51 706,15 € 6 127,15 €	69 299,15 € dont CNR : 6 127,15 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	17 593,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **52 399 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **1,55 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **6 127,15 €**, se décomposant comme suit :

1,55 ETP pour le CHRS soit **6 127,15 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **6 127,15 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **6 127,15 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,55 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Adamal.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00008

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00042 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « ORION »
géré par l'« Association Amicale du Nid »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00042 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **ORION** »
géré par l'« Association Amicale du Nid »

SIRET N° 775 723 679 00350

FINESS N° 130784614

E.J. N° 2103596623

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00042 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « ORION » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « ORION » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00042 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « ORION »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 673,00 €	1 535 727,28 € dont CNR : 74 158,28 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 193 176,28 € 74 158,28 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	280 878,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	1 488 432,28 € 74 158,28 €	1 535 727,28 € dont CNR : 74 158,28 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 451,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	36 844,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 414 274 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **18,76 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **74 158,28 €**, se décomposant comme suit :

2,55 ETP pour le CHRS soit **10 080,15 €** ;

16,21 ETP pour l'AAVA/SAO soit **64 078,13 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **10 080,15 €** ;

017701051214 (CHRS - autres dépenses) / montant : **64 078,13 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **74 158,28 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 18,76 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Amicale du Nid.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00015

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00043 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « PRYTANES »
géré par l'« Association Habitat Alternatif Social
»

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00043 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **PRYTANES** » géré par l'« Association Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 334 626 728 00045

FINESS N° 130044522

E.J. N° 2103595485

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00043 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « PRYTANES » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « PRYTANES » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00043 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « PRYTANES »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 241,00 €	194 405,85 € dont CNR : 13 637,85 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	110 684,85 € 13 637,85 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	61 480,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	112 600,85 € 13 637,85 €	194 405,85 € dont CNR : 13 637,85 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	81 805,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **98 963 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **3,45 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **13 637,85 €**, se décomposant comme suit :

3,45 ETP pour le CHRS soit **13 637,85 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **13 637,85 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **13 637,85 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,45 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Habitat Alternatif Social.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-10-24-00009

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00044 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « SAINT JOSEPH - AFOR »
géré par l' « Association Saint Joseph - AFOR »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00044 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **SAINT JOSEPH - AFOR** » géré par l'« Association Saint Joseph - AFOR »

SIRET N° 775 559 495 00053

FINESS N° 130784648

E.J. N° 2103595346

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00044 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « SAINT JOSEPH - AFOR » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « SAINT JOSEPH - AFOR » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00044 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « SAINT JOSEPH - AFOR », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 896,00 €	1 324 846,00 € dont CNR : 43 483,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	846 937,00 € 43 483,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	302 013,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	1 216 743,00 € 43 483,00 €	1 324 846,00 € dont CNR : 43 483,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	78 995,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	29 108,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 157 053 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **11 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **43 483,00 €**, se décomposant comme suit :

11 ETP pour le CHRS soit **43 483,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **43 483,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **43 483,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 11 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Saint Joseph - AFOR.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00021

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00045 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « SERVICE D'ACCUEIL ET
D'ORIENTATION »
géré par le « Centre Communal d'Action Social
d'Aix en Provence »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00045 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION** » géré par le « Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence »

SIRET N° 261 300 339 00270

FINESS N° 130045834

E.J. N° 2103595488

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00045 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION » ;

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00045 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500,00 €	245 368,00 € dont CNR : 7 906,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	206 710,00 € 7 906,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	25 158,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	245 367,00 € 7 906,00 €	245 368,00 € dont CNR : 7 906,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **237 461 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **2 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **7 906,00 €**, se décomposant comme suit :

2 ETP pour l'AAVA/SAO soit **7 906,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051214 (CHRS - autres dépenses) / montant : **7 906,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **7 906,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00049

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00046 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « SOLIHA ARS D.A.U.F »
géré par l'« Association Soliha Provence »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00046 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **SOLIHA ARS D.A.U.F** »
géré par l'« Association Soliha Provence »

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044571

E.J. N° 2103596624

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00046 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « SOLIHA ARS D.A.U.F » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « SOLIHA ARS D.A.U.F » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00046 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « SOLIHA ARS D.A.U.F »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 647,00 €	445 252,00 € dont CNR : 11 859,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	175 758,00 € 11 859,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	182 847,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	433 937,00 € 11 859,00 €	445 252,00 € dont CNR : 11 859,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 315,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **422 078 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **3 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **11 859,00 €**, se décomposant comme suit :

3 ETP pour le CHRS soit **11 859,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **11 859,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **11 859,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Soliha Provence.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00014

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00047 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL »
géré par l'« Association Habitat Alternatif Social
»

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00047 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **HABITAT ALTERNATIF SOCIAL** » géré par l'« Association Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 334 626 728 00045

FINESS N° 130801608

E.J. N° 2103595779

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00047 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHF et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00047 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 765,00 €	1 008 337,10 € dont CNR : 50 203,10 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	666 704,10 € 50 203,10 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	258 868,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	874 367,10 € 50 203,10 €	1 008 337,10 € dont CNR : 50 203,10 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	133 970,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **824 164 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **12,70 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **50 203,10 €**, se décomposant comme suit :

12,70 ETP pour le CHRS soit **50 203,10 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **50 203,10 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **50 203,10 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 12,70 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Habitat Alternatif Social.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00044

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00048 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « SHAS »
géré par l'« Association Sara Logisol »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00048 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **SHAS** »
géré par l'« Association Sara Logisol »

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130025919

E.J. N° 2103596647

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00048 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « SHAS » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « SHAS » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00048 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « SHAS », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 087,00 €	660 692,00 € dont CNR : 31 624,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	513 761,00 € 31 624,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	65 844,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	584 692,00 € 31 624,00 €	660 692,00 € dont CNR : 31 624,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **575 973 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **8 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **31 624,00 €**, se décomposant comme suit :

8 ETP pour le CHRS soit **31 624,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **31 624,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **31 624,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Sara Logisol.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00019

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00049 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « SOLIHA TARASCON »
géré par l'« Association Soliha Provence »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00049 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **SOLIHA TARASCON** » géré par l'« Association Soliha Provence »

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044639

E.J. N° 2103595780

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00049 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « SOLIHA TARASCON » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « SOLIHA TARASCON » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00049 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « SOLIHA TARASCON »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	49 592,85 € dont CNR : 1 778,85 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	20 892,85 € 1 778,85 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	28 700,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	48 512,85 € 1 778,85 €	49 592,85 € dont CNR : 1 778,85 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 080,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **43 648 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **0,45 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **1 778,85 €**, se décomposant comme suit :

0,45 ETP pour le CHRS soit **1 778,85 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **1 778,85 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **1 778,85 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 0,45 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Soliha Provence.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00046

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00050 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « SOLIDARITE FEMMES 13 »
géré par l'« Association Solidarité Femmes 13 »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00050 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **SOLIDARITE FEMMES 13** » géré par l'« Association Solidarité Femmes 13 »

SIRET N° 317 749 968 00036

FINESS N° 130798572

E.J. N° 2103595938

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00050 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « SOLIDARITE FEMMES 13 » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « SOLIDARITE FEMMES 13 » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00050 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « SOLIDARITE FEMMES 13 », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 241,00 €	874 483,00 € dont CNR : 43 483,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	728 369,00 € 43 483,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	96 873,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	846 483,00 € 43 483,00 €	874 483,00 € dont CNR : 43 483,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **815 030 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **11 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **43 483,00 €**, se décomposant comme suit :

7,34 ETP pour le CHRS soit **29 015,02 €** ;
3,66 ETP pour l'AAVA/SAO soit **14 467,98 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **29 015,02 €** ;
017701051214 (CHRS - autres dépenses) / montant : **14 467,98 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **43 483,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 11 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Solidarité Femmes 13.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00047

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00051 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « STATION LUMIERE »
géré par l'« Association Station Lumière »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00051 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **STATION LUMIERE** » géré par l'« Association Station Lumière »

SIRET N° 403 272 289 00022

FINESS N° 130021728

E.J. N° 2103595934

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00051 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « STATION LUMIERE » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « STATION LUMIERE » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00051 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « STATION LUMIERE »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 029,00 €	270 824,00 € dont CNR : 3 953,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	241 243,00 € 3 953,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	19 552,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	220 126,00 € 3 953,00 €	270 824,00 € dont CNR : 3 953,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	47 198,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 500,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **216 173 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **1 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **3 953,00 €**, se décomposant comme suit :

1 ETP pour le CHRS soit **3 953,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **3 953,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **3 953,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Station Lumière.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00050

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00052 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation

globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS)

« UHU ECOLE SAINT LOUIS »
géré par l'« Association Groupe SOS Solidarités

»

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00052 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« **UHU ECOLE SAINT LOUIS** »
géré par l'« Association Groupe SOS Solidarités »

SIRET N° 341 062 404 01559

FINESS N° 130044605

E.J. N° 2103596649

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00052 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « UHU ECOLE SAINT LOUIS » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « UHU ECOLE SAINT LOUIS » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00052 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « UHU ECOLE SAINT LOUIS », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 226,00 €	784 575,50 € dont CNR : 33 600,50 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	593 540,50 € 33 600,50 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	57 809,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	282 485,50 € 33 600,50 €	784 575,50 € dont CNR : 33 600,50 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	500 712,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 378,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **248 885 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **8,50 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **33 600,50 €**, se décomposant comme suit :

8,50 ETP pour le CHRS soit **33 600,50 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **33 600,50 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **33 600,50 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,50 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Groupe SOS Solidarités.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00043

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00053 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « UNITE FAMILLES »
géré par l'« Association Sara Logisol »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00053 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **UNITE FAMILLES** » géré par l'« Association Sara Logisol »

SIRET N° 334 990 249 00156

FINESS N° 130045180

E.J. N° 2103596648

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00053 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « UNITE FAMILLES » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « UNITE FAMILLES » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00053 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « UNITE FAMILLES »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 975,00 €	490 011,00 € dont CNR : 15 812,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	335 318,00 € 15 812,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	114 718,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	474 511,00 € 15 812,00 €	490 011,00 € dont CNR : 15 812,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **438 699 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **4 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **15 812,00 €**, se décomposant comme suit :

4 ETP pour le CHRS soit **15 812,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **15 812,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **15 812,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Sara Logisol.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00013

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00054 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « URGENCE FAMILLES »
géré par le « Collectif Fraternité Salonaise »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00054 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **URGENCE FAMILLES** » géré par le « Collectif Fraternité Salonaise »

SIRET N° 383 783 123 00037

FINESS N° 130027238

E.J. N° 2103595484

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00054 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « URGENCE FAMILLES » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHF et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « URGENCE FAMILLES » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00054 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « URGENCE FAMILLES »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 367,00 €	204 832,00 € dont CNR : 3 953,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	136 724,00 € 3 953,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	39 741,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	163 321,00 € 3 953,00 €	204 832,00 € dont CNR : 3 953,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	41 511,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **159 368 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **1 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **3 953,00 €**, se décomposant comme suit :

1 ETP pour le CHRS soit **3 953,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **3 953,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **3 953,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Collectif Fraternité Salonaise.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00045

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00055 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « URGENCE + »
géré par l'« Association Sara Logisol »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00055 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **URGENCE +** » géré par l'« Association Sara Logisol »

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130044589

E.J. N° 2103596651

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00055 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « URGENCE + » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « URGENCE + » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00055 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « URGENCE + »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 246,00 €	426 510,00 € dont CNR : 19 765,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	307 916,00 € 19 765,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	97 348,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	422 783,00 € 19 765,00 €	426 510,00 € dont CNR : 19 765,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 727,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **403 018 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **5 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **19 765,00 €**, se décomposant comme suit :

5 ETP pour le CHRS soit **19 765,00 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **19 765,00 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **19 765,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association Sara Logisol.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-24-00032

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-25-00056 du 25 juillet 2022 fixant la
dotation
globale de financement pour l'année 2022 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS) « WILLIAM BOOTH »
géré par la « Fondation de l'Armée du Salut »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00056 du 25 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **WILLIAM BOOTH** »
géré par la « Fondation de l'Armée du Salut »

SIRET N° 431 968 601 00168

FINESS N° 130790116

E.J. N° 2103596632

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-25-00056 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « WILLIAM BOOTH » ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « WILLIAM BOOTH » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-25-00056 du 25 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du **CHRS « WILLIAM BOOTH »**, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - Exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 522,00 €	1 831 674,89 € dont CNR : 115 150,89 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 322 183,89 € 115 150,89 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	309 969,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Dont CNR	1 591 132,89 € 115 150,89 €	1 831 674,89 € dont CNR : 115 150,89 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	228 043,00 €	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 499,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 479 401 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **29,13 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **115 150,89 €**, se décomposant comme suit :

29,13 ETP pour le CHRS soit **115 150,89 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
(Centre financier : 0177 - D013 - DD13)

017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / montant : **115 150,89 €**.

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **115 150,89 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 29,13 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Fondation de l'Armée du Salut.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-10-11-00022

Arrêté du 11/10/2022 modifiant l'arrêté
préfectoral du 18/06/2018 fixant la composition
de la CTSA dans le domaine du transport routier
de la région PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté n°

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CEE) n°1071-2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CEE) n°1072-2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU règlement (CEE) n°1073-2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 ;

VU le code des transports notamment ses articles L.1452-1, L.3114-2, L.3113-1, L.3452-1 à L.3452-5-2, R.1452-1, R.3113-30, R.3116-12 à R.3116-24, R.3211-1 à R.3211-49, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-53 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de ses représentants par l'Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF),

CONSIDÉRANT la demande de modification de ses représentants par l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA),

CONSIDÉRANT la demande de modification de ses représentants par la Fédération générale des transports – Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

CONSIDÉRANT la demande de modification de ses représentants par la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV),

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR),

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, modifié, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence – Alpes – Côte d'Azur :

Au titre des représentants de l'État :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant.

En qualité de représentants des usagers des transports :

Titulaire : M. François POYET, représentant désigné par l'Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF),
Suppléante : Madame Valérie CORNET (AUTF).

La Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) n'a pas souhaité nommer de représentants.

Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport :

Titulaire : M. François SANCHIS, représentant désigné par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
Suppléant : M Fakhri ZGATNI (CFDT)

Titulaire : M. Laurent BOYERLE, représentant désigné par la Fédération générale des transports – Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
Suppléant : M. Abdelhalim (CFTC).

Titulaire : M. André AMBROSINO, représentant désigné par la Confédération Générale des Travailleurs (CGT)
Suppléant : M. Jérémie GARCIA (CGT)

Titulaire : M. Laurent ALFONSO, représentant désigné par Force Ouvrière (FO)
Suppléant : M. Jean-Claude CHAMBON (FO)

La représentation des salariés dans la section transport routier de marchandises et dans la section transport routier de personnes sera alternée à chacune des réunions de la commission territoriale des sanctions administratives entre les quatre organisations représentatives à raison de la convocation de deux représentants des salariés à chaque réunion.

En qualité de représentants des entreprises régionales de transport dans la région :

1. en section transport routier de personnes

Titulaire : Mme Sandrine BACHY (UNOSTRA), représentante désignée par l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA) ;
Suppléant : l'UNOSTRA n'a pas désigné de suppléant

Titulaires : M. Jean-Paul LIEUTAUD, représentant désigné par la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
M. Claude PONSOT (FNTV),
M. Christian GAUDIN (FNTV).

Suppléants :
M. Vincent JACOB (FNTV),
M. Michel MAUREL (FNTV),
M. Antoine SEGURET (FNTV).

2. en section transport routier de marchandises ou de commission de transport

Titulaire : M. Marc GROLLEAU représentant désigné par la Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF),
Suppléant : M. Henri MORAES (TLF),

Titulaire : M. Jean-Yves ASTOUIN, représentant désigné par la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
Suppléant : M. Victor FARAMIA (FNTR)

Titulaire : M. Laurent CHARBONNIER, représentant désigné par l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE),
Suppléant : M. Olivier RIANDEE (OTRE)

Titulaire : M. Olivier DAMBIELLE, représentant désigné par l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Suppléant : M. Jean-Michel LOMBARD (UNOSTRA).

La représentation des entreprises dans la section transport routier de marchandises ou de commission de transport et dans la section transport routier de personnes sera alternée à chacune des réunions de la commission territoriale des sanctions administratives entre les quatre organisations représentatives à raison de la convocation de deux représentants des entreprises à chaque réunion.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié sont inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNE

Didier MAMIS

DIRM MED

R93-2022-10-27-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2022-2023.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2022-2023.

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modif-ié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 183 du 19 mars 2010 portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 933 du 09 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du CRPME PACA fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2019-07-24-007 du 24 juillet 2019 rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 10/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 18 octobre 2022, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2022-2023, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Par dérogation, aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, et en application de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié susvisé, seuls les titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône sont autorisés à pratiquer la pêche des oursins et des tuniciers en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27 OCTOBRE 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26, quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copie :

- DDTM/DML 13

- CNSP ETEL

- MAA-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04 86 94 67 00

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-10-24-00004

Arrêté de subdélégation de signature du recteur
de région académique PACA au DASEN du Var
du 24 octobre 2022



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **Monsieur Evence RICHARD**, préfet du Var ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 publié au Journal officiel de la République française le 12 octobre 2022 nommant **M. Mathieu SIEYE** directeur académique des services de l'éducation nationale du Var, à compter du 24 octobre 2022, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 mai 2020 nommant **M. Alain AUBERT** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination, détachement et classement de **M. Sébastien BORREL** dans l'emploi de conseiller de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et des sports du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 15 juin 2022 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnement secondaire ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2021 portant délégation de signature du préfet du Var au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet du département du Var et le recteur de la région académique en date du 28 avril 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département du Var, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Var à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines précisés ci-dessous.

- Dans le domaine des sports :
 - Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation), **à l'exception des décisions de fermeture d'établissements** ;
 - Décisions liées à la profession d'éducateur sportif (déclaration, exercice, contrôle, dérogation), **à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives** ;
 - Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs.

- Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :
 - Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, **à l'exception des décisions de fermeture de locaux** ;
 - Décisions liées à l'utilisation de locaux où se déroulent les accueils collectifs de mineurs ;
 - Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs **à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement** ;
 - Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

- Dans le domaine de l'engagement et de la vie associative :
 - Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
 - Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
 - Fonds pour le développement de la vie associative : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.

- Documents et correspondances administratives liés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mathieu SIEYE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Alain AUBERT**, adjoint au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain AUBERT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Sébastien BORREL**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien BORREL**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Peggy FROGER**, conseillère technique et pédagogique supérieure, adjointe du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var.

Article 3

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 octobre 2022

Signé

Bernard BEIGNIER